

## Soc., 20 sept. 2006, n° 05-40491

Pourvoi n° 05-40491

**Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:**

Décisions parallèles : Soc., 20 sept. 20

Motif : "Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la ville de Charleville-Mézières était le lieu à partir duquel les salariés organisaient leurs activités pour le compte de leur employeur et qu'elle était le centre effectif de leurs activités professionnelles, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale  
Contrat de travail  
Lieu d'exercice habituel du travail

**Doctrine:**  
Dr. ouvrier 2007. 246, note D. Boulmier

JS Lamy 2006, n° 198, p. 14, note J.-E. Turreil

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/3220>